



Procédure de modification simplifiée n° 3

Plan Local d'Urbanisme de Saint-
Mathurin

Rapport de présentation

Table des matières

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL	3
1.	Situation administrative	3
2.	Evolution du PLU de Saint-Mathurin.....	3
3.	Objet de la modification n° 3 du PLU de Saint-Mathurin	3
4.	Justification du choix de la procédure	4
5.	Déroulement de la procédure de modification	5
II.	PORTEE DE LA MODIFICATION.....	6
III.	LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT.....	8
1.	Zones naturelles protégées.....	8
2.	Zones humides	11
3.	Eaux et milieux aquatiques	11
4.	Zones exposées aux risques naturels ou technologiques.....	12
5.	Sites et Paysages	13
6.	Parcs nationaux et régionaux.....	13
IV.	APPRECIATION DES INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINES	14
V.	LES ARTICLES DU REGLEMENT ECRIT DU PLU DE SAINT-MATHURIN MODIFIES	14
VI.	AVIS MRAe.....	18

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

1. Situation administrative

La commune de Saint-Mathurin, d'une superficie de 2 394 hectares, se situe à l'ouest du Département de la Vendée, et sa population est de 2 500 habitants.

La commune de Saint-Mathurin fait partie de l'agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* comprenant 5 communes et 54 258 habitants.

La commune de Saint-Mathurin est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 18 avril 2024 et par le Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé par délibération en date du 6 juillet 2023.

2. Evolution du PLU de Saint-Mathurin

Depuis le 21 décembre 2019, les Sables d'Olonne Agglomération a la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu ». Ainsi, les Sables d'Olonne Agglomération est compétente pour lancer les procédures de modification des PLU en lieu et place des communes.

En janvier 2020, les Sables d'Olonne Agglomération a prescrit l'élaboration de son futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Dans l'attente de l'approbation du PLUi, le PLU de Saint-Mathurin demeure en vigueur et peut faire l'objet d'évolution conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Pour rappel, le PLU de Saint-Mathurin a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2014, modifié le 1^{er} juillet 2014, le 22 septembre 2015, le 15 décembre 2016 et le 28 janvier 2019.

3. Objet de la modification n° 3 du PLU de Saint-Mathurin

Les Sables d'Olonne Agglomération a décidé de lancer une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Mathurin afin d'assouplir certaines dispositions réglementaires concernant les toitures, les clôtures et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Cette modification vise seulement à modifier certaines dispositions du règlement écrit.

4. Justification du choix de la procédure

Plusieurs procédures distinctes permettent de faire évoluer le contenu d'un PLU après son approbation. Les procédures d'évolution diffèrent en fonction de la nature des modifications apportées.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme précise que :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est **modifié** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

En outre, l'article L.153-31 précise que :

« Le plan local d'urbanisme est **révisé** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

Ainsi l'évolution du PLU de Saint-Mathurin exposée dans la présente note de synthèse n'entre pas dans le champ de la révision car l'évolution envisagée ne remet pas en cause le PADD et n'est concernée par aucun point listé à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme. La présente procédure entre donc dans le champ de la procédure de modification.

Et l'article L.153-41 indique que « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ».

Par ailleurs, au regard des évolutions projetées, elles sont conformes au PADD et elles n'entrent pas dans les cas de figure prévus pour une procédure de révision, il s'agit bien d'une modification.

De plus, l'article L.153-45 dispose que :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

Ainsi, la procédure à mettre en place est bien une procédure de modification simplifiée avec mise à disposition du public, dans la mesure où les modifications projetées ne majorent et ne minorent pas les possibilités de construire.

5. Déroulement de la procédure de modification

Réalisation du dossier de présentation

- Élaboration du projet de modification contenant une notice de présentation du projet exposant les motifs et les pièces du PLU modifiées

Notification du projet de modification

- Notification du projet à la MRAE (article R. 104-33 à 37 du code de l'urbanisme)
- Notification du projet au Préfet et autres personnes publiques associées (articles L.153-40, L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme)

Lancement de la procédure

- **Délibération du Conseil Communautaire** : qui précise si le projet de modification du PLU de Saint -Mathurin est soumis ou non à évaluation environnementale et qui fixe les modalités de mise à disposition
- **Transmission au Préfet et mesures de publicité** affichage pendant un mois au siège de l'EPCI, mention dans un journal, publication au recueil des actes administratifs

Mise à disposition du public

- **Publicité de la mise à disposition** : publication d'un avis de mise à disposition en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition dans un journal régional ou local diffusés dans le département concerné et affichage dans le même délai et pendant toute la durée de mise à disposition au siège des Sables d'Olonne Agglomération et de la mairie de Saint-Mathurin ;
- **Déroulement de la mise à disposition** : durée de 30 jours ; consignation des observations et propositions du public sur le registre de mise à disposition.

Approbation du PLU modifié

- **Délibération de l'EPCI approuvant le PLU modifié** ; le PLU approuvé est tenu à la disposition du public ;
- **Opposabilité du PLU et publicité** : transmission du PLU avec la délibération d'approbation au Préfet ; publication sur Géoportail ; par affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et mairie de la commune concernée, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs
- **PLU devient exécutoire dès la publication et transmission au Préfet**

II. PORTEE DE LA MODIFICATION

La présente modification vise à ajuster certaines dispositions du règlement écrit.

La commune souhaite assouplir les règles relatives aux toitures, aux clôtures et les règles d'implantations par rapport aux limites séparatives.

En effet, l'évolution des méthodes constructives et des modes architecturales laisse une place de plus en plus importante aux volumes contemporains, ou au moins variés. Il semble important que la commune puisse, tout en préservant son architecture, offrir la possibilité d'introduire une architecture plus moderne.

1. Assouplissement des règles applicables à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UA (article 7.1)

La présente modification vise à faire évoluer la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UA afin d'apporter davantage de souplesse quant à l'implantation des projets de construction sur la parcelle mais aussi d'apporter plus de cohérence à des règles souvent restrictives qui ne prennent pas en compte les évolutions des besoins de la population, ni des projets. Ces modifications sont sans effet sur les possibilités de construction.

Cette modification concerne l'ajustement des règles d'implantation en zone UA par rapport aux limites séparatives. Lors de la rédaction initiale du PLU, la commune a souhaité réglementer l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, en prévoyant que les constructions doivent être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre.

Or, cette disposition peut se montrer particulièrement contraignante, il est donc proposé de permettre l'implantation des constructions soit d'une limite séparative latérale à l'autre (ordre continu), soit en retrait par rapport à une des deux limites séparatives latérales (ordre semi-continu), soit en retrait par rapport aux deux limites séparatives latérales (ordre discontinu).

2. Assouplissement des règles applicables aux toitures en zone UB, 1AU, A et Ah (article 11)

Il convient de laisser une plus grande marge de manœuvre aux porteurs de projets quant aux règles sur l'aspect extérieur des constructions.

Par conséquent, il est proposé d'autoriser les matériaux de couverture d'architecture contemporaine (zinc, bac acier...) à l'ensemble des constructions et pas seulement pour les extensions et annexes sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement.

De plus, en zones UB et 1AU, correspondant à un tissu urbain moderne, la palette de couleur relative aux tuiles est assouplie de façon à permettre l'utilisation de la tuile noire.

3. Assouplissement des règles applicables aux toitures terrasses en zone UB, 1AU, A et Ah (article 11)

Afin de permettre une certaine diversité architecturale, l'introduction, en proportion limitée, de toitures terrasses est admise pour les nouvelles constructions. Elles sont autorisées, dès lors qu'elles ne représentent pas plus de 40 % de la superficie totale de l'emprise au sol de la construction.

4. Ajustement des règles relatives aux clôtures en limite de voie ou d'emprise publique en zones UA, UB, 1AU, A et Ah (article 11.3.2)

Les clôtures participent à la composition du paysage urbain, qu'elles contribuent à valoriser. La clôture doit ainsi concilier la protection, intimité mais également s'inscrire avec qualité dans un paysage commun (urbain et/ou rural) partagé.

Il apparaît que les règles actuelles ne sont plus adaptées, notamment en ce qui concerne la hauteur.

Il est donc proposé d'augmenter la hauteur des clôtures en limite de voie et d'emprise publique de 20 cm pour arriver à une hauteur totale de 1,70m sans modifier sa composition (mur éventuellement surmonté de dispositifs à laie voie ou grillage) afin d'assurer une continuité et de préserver la trame urbaine existante.

III. LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Zones naturelles protégées

Le territoire de Saint-Mathurin est concerné par un patrimoine naturel :

Natura 2000 / Zones de Protection Spéciale (ZPS)

- « Dunes, forêt et marais d'Olonne »

Natura 2000 / Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

- « Dunes, forêt et marais d'Olonne »

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1

- « Vallée de la Vertonne »

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2

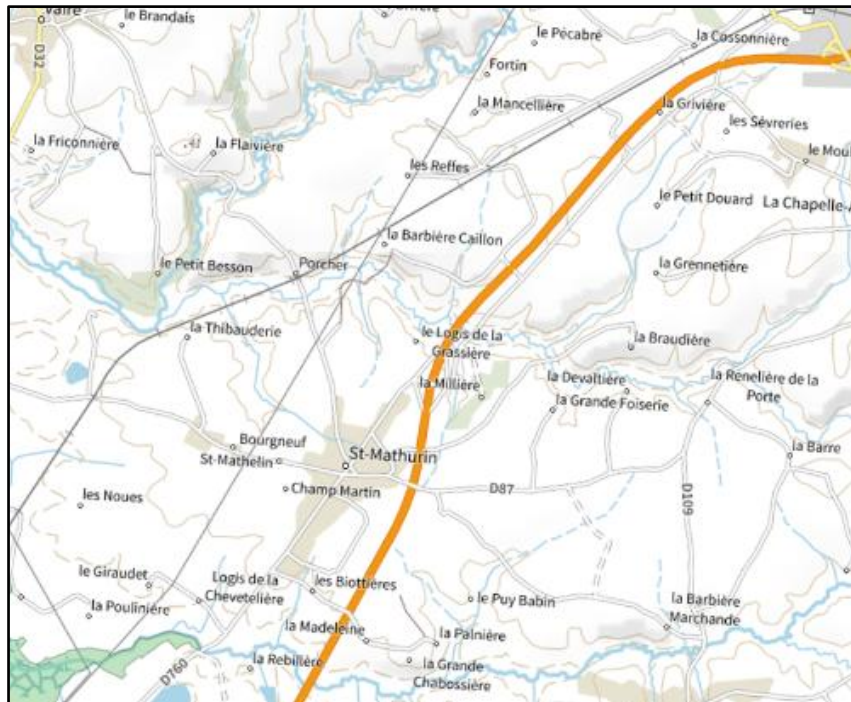
- « Bocage à chene tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche-sur Yon »

- « Dunes, forêt, marais et coteaux du Pays d'Olonne »

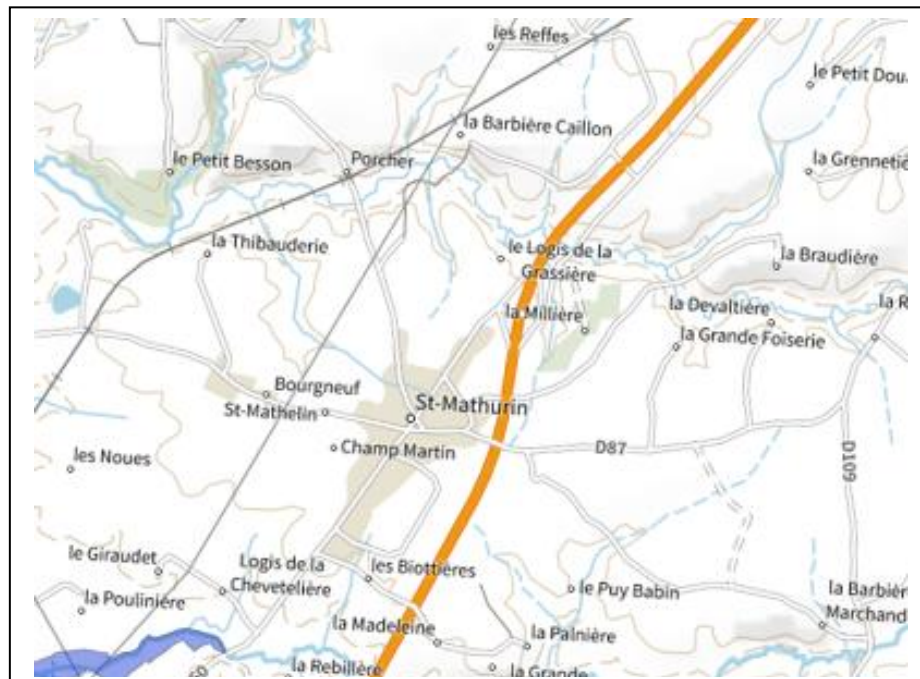
Zones humides d'importance majeure (ONZH)

- « Olonne »

La carte ci-dessous repère le territoire de Saint-Mathurin, vis-à-vis de la zone Natura 2000 / Zones Spéciales de Conservation (ZSC) (en vert) - (données SIGLOIRE).



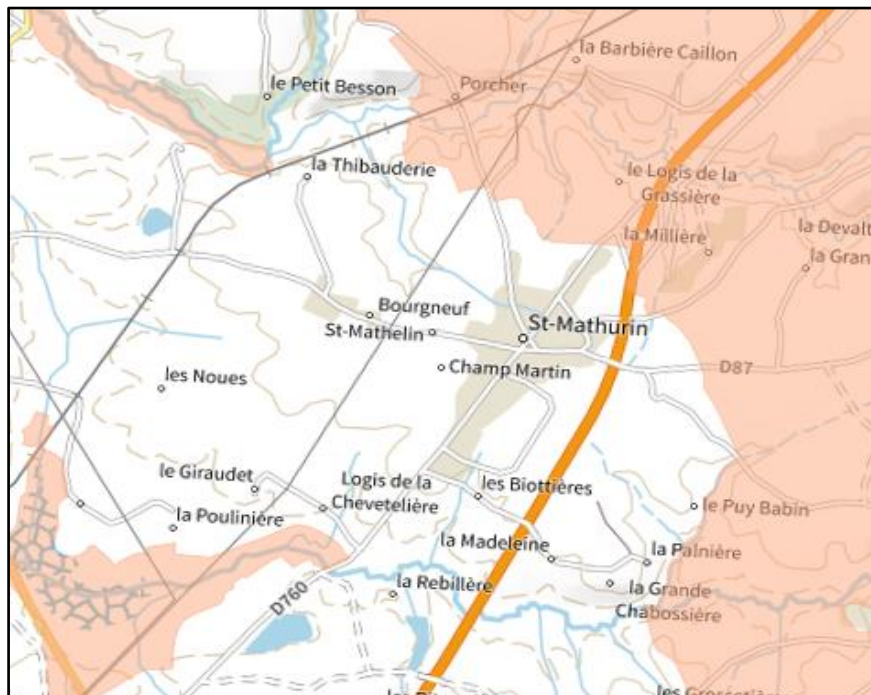
La carte ci-dessous repère le territoire de Saint-Mathurin, vis-à-vis de la zone Natura 2000 / Zones de Protection Spéciale (ZPS) (en bleu) - (données SIGLOIRE).



La carte ci-dessous repère le territoire de Saint-Mathurin vis-à-vis des sites ZNIEFF type I - (en marron) - (données SIGLOIRE).



La carte ci-dessous repère le territoire de Saint-Mathurin vis-à-vis des sites ZNIEFF type II - (en orange) - (données SIGLOIRE).



2. Zones humides

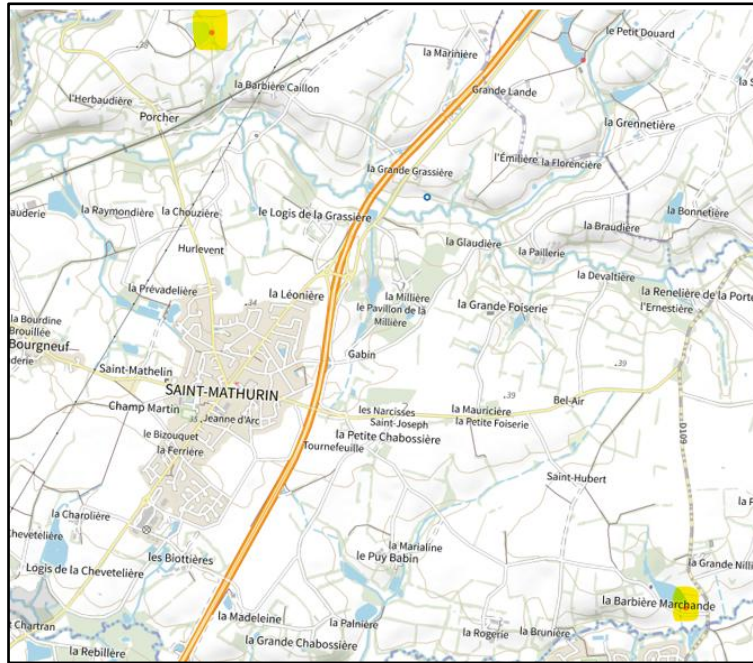
La carte ci-dessous représente les zones humides sur le territoire de Saint-Mathurin (en vert foncé : les zones humides « intérieures » et en vert bleu les zones humides « marais ») - (données SAGE par la Syndicat Mixte Auzance - Vertonne).



Les modifications envisagées n'ont aucune incidence sur le site Natura 2000, ni sur les ZNIEFF, ni sur les zones humides.

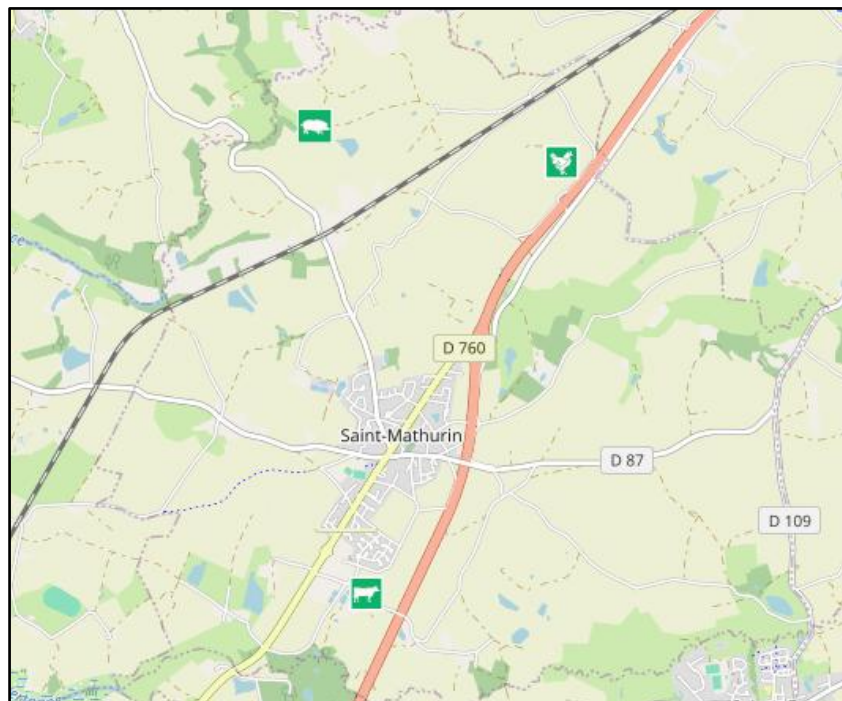
3. Eaux et milieux aquatiques

Le territoire de Saint-Mathurin est concerné par deux barrages (Barbière marchande et Daunière) - en jaune sur le plan ci-dessous (données SIGLOIRE).

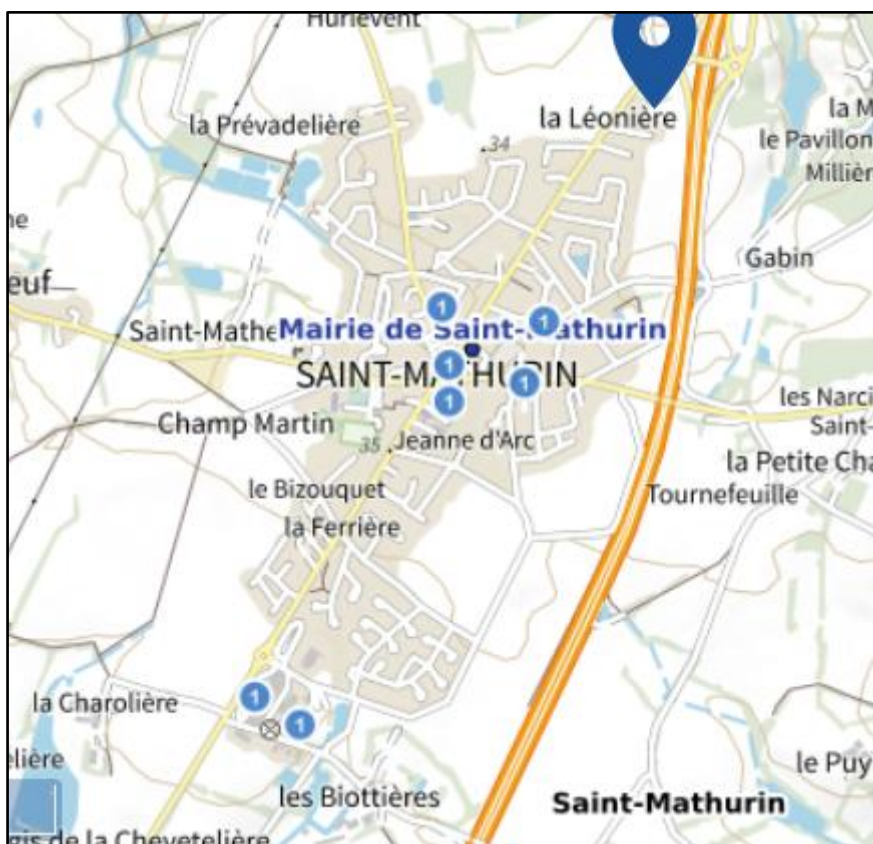


4. Zones exposées aux risques naturels ou technologiques

Le territoire de Saint-Mathurin est concerné par un PAC SUP Canalisations, quelques installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sites industriels.



La carte ci-dessus présente les ICPE (données Georisques) présentes sur le territoire de Saint-Mathurin



La carte ci-dessus présente les sites industriels et activités de services (données Georisques) présents sur le territoire de Saint-Mathurin

5. Sites et Paysages

Le territoire de Saint-Mathurin se situe dans l'unité paysagère du « bocage rétro-littoral », et dans la sous-unité paysagère de « l'arrière-pays des Olonnes et du Talmondaï » et dans l'unité écologique du schéma régional de cohérence écologique du « bas bocage ».

6. Parcs nationaux et régionaux

Le territoire de Saint-Mathurin n'est pas concerné par un Parc National ou un Parc Régional.

IV. APPRECIATION DES INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINES

Les objets de la modification simplifiée concernent des ajustements des dispositions réglementaires applicables aux projets situés en zones déjà urbanisée, destinées à être urbanisées, et en zone agricole où les constructions sont autorisées de manière limitative. Ces zones sont éloignées de tous les périmètres de protection et d'inventaire du milieu naturel recensés sur le territoire ou à proximité pour ne pas avoir d'influence directe ou indirect sur le fonctionnement écologique des écosystèmes.

La procédure n'accroît pas les risques et nuisances.

La procédure n'est donc pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement et la santé.

Compte tenu de son contexte urbain, la présente modification de par sa nature, n'a pas d'incidence sur l'environnement au sens large.

Elle n'engendrera pas de nuisances et sera par conséquent sans incidence environnementale sur les différentes thématiques envisagées dans le PLU modifié.

De même, il n'y a pas d'incidence sur le site Natura 2000.

Ces modifications sont donc cohérentes avec le principe de développement durable, sont sans incidence sur l'économie générale du document approuvé en 2014 et ne comportent aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

V. LES ARTICLES MODIFIES DU REGLEMENT ECRIT DU PLU DE SAINT-MATHURIN

1. ARTICLE UA 7.1– IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Avant modification	Après modification
Les constructions doivent être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre (ordre continu).	Les constructions doivent être seront implantées soit d'une limite séparative latérale à l'autre (ordre continu), soit en retrait par rapport à une des deux limites

séparatives latérales (ordre semi-continu),
soit en retrait par rapport aux deux limites
séparatives latérales (ordre discontinu).

2. ARTICLE 11.2.3 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DES LEURS ABORDS - TOITURES

a. Article 11.2.3 des zones UB et 1AU - Toitures

Avant modification	Après modification
<p>Toitures à pente</p> <p>Les toitures à pente doivent être couvertes en tuile demi-ronde ou « tige de botte » (de teinte dominante dérivée des coloris rouge à « terre »). Dans tous les cas, le matériau employé doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat, à l'exception d'un ensemble d'habitations constituant une unité architecturale.</p> <p>La pente de la toiture doit être comprise entre 30% et 60% en cas de couverture en tuile</p> <p>L'utilisation de matériaux de couverture participant à une architecture contemporaine (zinc, bac acier, toitures terrasses...) pourra être autorisée pour les extensions, les annexes ... si le bâti environnant le justifie.</p> <p>Toitures terrasses</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement, ou qu'elles concernent un volume secondaire de la construction (extension, annexe...) ou qu'elles soient</p>	<p>Toitures à pente</p> <p>Les toitures à pente doivent être couvertes en tuile demi-ronde ou « tige de botte » (de teinte dominante dérivée des coloris rouge à « terre » ou noire). Dans tous les cas, le matériau employé doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat, à l'exception d'un ensemble d'habitations constituant une unité architecturale.</p> <p>La pente de la toiture doit être comprise entre 30% et 60% en cas de couverture en tuile</p> <p>L'utilisation de matériaux de couverture participant à une architecture contemporaine (zinc, bac acier, toitures terrasses...) pourra être autorisée pour les extensions, les annexes ... si le bâti environnant le justifie.</p> <p>Toitures terrasses</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées pour les nouvelles constructions (y compris les extensions) dès lors qu'elles ne représentent pas plus de 40 % de la superficie totale de l'emprise au sol de la surface bâtie du projet, sous réserve</p>

réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble homogène du point de vue architectural.

Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés. La surface résiduelle sera traitée en teinte claire non réfléchissante.

d'une bonne intégration du projet dans l'environnement, ou qu'elles concernent un volume secondaire de la construction (**extension**, annexe...) ou qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble homogène du point de vue architectural.

Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés. La surface résiduelle sera traitée en teinte claire non réfléchissante.

b. Article 11.2.3 des zones A et Ah – Toitures

Avant modification	Après modification
<p>Toitures à pente</p> <p>Les toitures à pente doivent être couvertes en tuile demi-ronde ou « tige de botte » (de teinte dominante dérivée des coloris rouge à « terre »). Dans tous les cas, le matériau employé doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat, à l'exception d'un ensemble d'habitations constituant une unité architecturale.</p> <p>La pente de la toiture doit être comprise entre 30% et 60% en cas de couverture en tuile.</p> <p>L'utilisation de matériaux de couverture participant à une architecture contemporaine (zinc, bac acier, toitures terrasses...) pourra être autorisée pour</p>	<p>Toitures à pente</p> <p>Les toitures à pente doivent être couvertes en tuile demi-ronde ou « tige de botte » (de teinte dominante dérivée des coloris rouge à « terre »). Dans tous les cas, le matériau employé doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat, à l'exception d'un ensemble d'habitations constituant une unité architecturale.</p> <p>La pente de la toiture doit être comprise entre 30% et 60% en cas de couverture en tuile.</p> <p>L'utilisation de matériaux de couverture participant à une architecture contemporaine (zinc, bac acier, toitures terrasses...) pourra être autorisée pour</p>

les extensions, les annexes ... si le bâti environnant le justifie.

Toitures terrasses

Les toitures terrasses sont autorisées, sous réserve d'une bonne intégration du projet dans l'environnement, ou qu'elles concernent un volume secondaire de la construction (extension, annexe...) ou qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble homogène du point de vue architectural.

Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés. La surface résiduelle sera traitée en teinte claire non réfléchissante.

~~les extensions, les annexes~~ ... si le bâti environnant le justifie.

Toitures terrasses

Les toitures terrasses sont autorisées ~~pour les nouvelles constructions (y compris les extensions)~~ dès lors qu'elles ~~ne représentent pas plus de 40 % de la superficie totale de l'emprise au sol de la surface bâtie du projet,~~ sous réserve ~~d'une bonne intégration du projet dans l'environnement,~~ ou qu'elles concernent un volume secondaire de la construction (~~extension~~, annexe...) ou qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble homogène du point de vue architectural.

Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations ...) seront privilégiés. La surface résiduelle sera traitée en teinte claire non réfléchissante.

c. Article 11.3.2 des zones UA, UB, 1AU et Ah – Clôtures en limite de voie ou d'emprise publique et le long de la marge de recul définir à l'article 6

Avant modification	Après modification
La clôture sera composée par un mur intégré à son environnement d'une hauteur maximale de 0.80 mètre. Ce mur peut être surmonté ou non de dispositifs à claire voie ou grillage... Ces éléments peuvent être doublés par une haie vive, mais la hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 1.50 mètre.	La clôture sera composée par un mur intégré à son environnement d'une hauteur maximale de comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre 0.80 mètre Ce mur peut être surmonté ou non de dispositifs à claire voie ou grillage sans que la hauteur totale ne dépasse 1,70 m... Ces éléments peuvent être doublés par une haie vive, mais la hauteur de

l'ensemble ne doit pas dépasser 1,70
1.50 mètre.

d. Article 11.3.1 de la zone A – Clôtures – Dispositions générales

Avant modification	Après modification
(...) Elles pourront être surmontées de dispositifs à claire-voie (grillage, barreaudage...) et/ou doublées de haies vives, la hauteur de l'ensemble ne devant pas dépasser 1.50 mètre en limite de voie et d'emprise publique et 2 mètres en limites séparatives.	(...) Elles pourront être surmontées de dispositifs à claire-voie (grillage, barreaudage...) et/ou doublées de haies vives, la hauteur de l'ensemble ne devant pas dépasser 1,70 1.50 mètre en limite de voie et d'emprise publique et 2 mètres en limites séparatives.

VI.AVIS MRAe



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Information de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Mathurin (85)**

n° PDL 1732 / KK AC PLU

Au regard du dossier reçu le 28 février 2025, en l'absence de réponse prévue à l'article R 104-35 du code de l'urbanisme au terme du délai de deux mois, la MRAe Pays de la Loire est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La présente information, notifiée à la personne publique responsable, sera :

- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public, avec le formulaire visé à l'article R104-34 du code de l'urbanisme ;
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Nantes, le 25 avril 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire,
le président

Signé

Daniel FAUVRE

Information en date du 25 avril 2025
Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire

